

Arrêté N° 00305-2020 du 02 octobre 2020

**PORTANT PERTURBATION MODIFICATION, REGLEMENTATION
ET FERMETURE TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
A L'OCCASION DE « LA TRAVERSEE DES GOYAVIERS» 2020****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES,**

- VU, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et Régions,
- VU, le Code de la Route,
- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU, le Code de la Voirie Routière,
- VU, le Code Pénal,
- VU, le Code du Sport
- VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU, le Décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives
- VU, l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,
- VU, l'arrêté temporaire du Conseil départemental **CIRC N°2020 SRT 40 du 28 septembre 2020** portant réglementation de la circulation sur la RD55, route de la Petite Plaine, **du PR 0+240 à PR 1+260,**
- VU, la demande de l'association sportive « **CLUB VELO PALMIPLAINOIS** » en date du 22 septembre 2020,
- **CONSIDERANT**, le déroulement de la course cycliste sur route intitulée « **La Traversée des Goyaviers** » prévue le **dimanche 11 octobre 2020,**
- **CONSIDERANT**, que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains,
- **CONSIDERANT**, qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident durant toute la durée de la manifestation,
- **CONSIDERANT**, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité sur le plan de la circulation routière, au bon déroulement de la manifestation,
- **CONSIDERANT**, la nécessité d'édicter une réglementation particulière et temporaire de la circulation et du stationnement sur le parcours de l'épreuve et l'ensemble des voies de circulation afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1 : À l'occasion de la course cycliste sur route intitulée « **La Traversée des Goyaviers** » du dimanche 11 octobre 2020, la circulation, la vitesse et le stationnement sont modifiés comme suit.

Article 2 : La circulation automobile est interdite dans les deux sens, sur les voies suivantes :

- **RD 55** « Route de la Petite Plaine », du PR 0+240 au PR 1+260, de **8h00 à 17h00.**
- **Avenue du Stade**, de l'intersection de la rue Bras Patience (côté pont) à l'intersection de la rue des Goménolés, de **05h00 à 18h00.**
- **Rue des Goménolés**, de l'intersection de l'avenue du Stade à l'intersection de la rue des Mimosas, de **05h00 à 18h00.**

Article 3 : La circulation est en **sens unique**, dans le sens de la course, sur les voiries communales suivantes de **07h30 à 17h30** :

- **Rue des Mimosas :** de l'intersection de la rue Arzal Adolphe à l'intersection de la rue Richard Adolphe (RD55).
- **Rue des Remparts :** De l'intersection de la rue Henri Pignolet à l'intersection de la rue Auguste Pierre Cornu.

- **Rue Pierre Auguste Cornu** : De l'intersection de la rue des Remparts à l'avenue du Stade.
- **Rue Bras Patience** : De l'intersection de l'avenue du Stade (côté déchetterie) à l'intersection située en aval du radier de la ravine Sèche (côté site du « Bassin Cadet »)

Article 4 : La sortie des véhicules des riverains, dans les rues et impasses suivantes, doit se faire dans le sens de la course :

| | | |
|--|---|---|
| - Rue des Mimosas - Allée Ylang-Ylang - Allée des Cactus - Ruelle Arthur Deurveilher - Rue Pierre Auguste Cornu - Rue Bras Patience | - Rue Arzal Adolphe - Rue des Glaïeuls - Rue Richard Adolphe - Rue du Bras Cabot | - Ruelle des Bambous - Rue des Goyaviers - Allée des Pourpiers - Rue des Remparts - Avenue du Stade |
|--|---|---|

Article 5 : Rues Jean Thévenin et Etienne Lafeuillade : La sortie de tous les véhicules est interdite en direction de la rue Richard Adolphe (RD 55). Celle-ci se fait vers la rue Eugène Rochetaing.

Article 6 : Rue Henri Pignolet : A l'exception des riverains, l'accès y est interdit de l'intersection de la rue Luc Boyer à l'intersection de la rue des Remparts (Rond-point RD 55). **Une déviation y est mise en place.**

Article 7 : Les riverains devant emprunter le circuit, doivent le faire en toute sécurité, dans le sens de la course et en donnant la priorité aux coureurs. Par conséquent, la vitesse doit être adaptée en fonction de la situation (vitesse du cycliste). L'arrêt et le stationnement sont interdits hors emplacements prévus à cet effet.

Article 8 : l'Aire foraine dans sa globalité ainsi que le site du bassin Cadet est strictement réservé à l'usage privatif de la manifestation.

Article 9 : Tous les usagers doivent se conformer aux prescriptions des signaleurs. Tout manquement est sanctionné par une contravention de la quatrième classe, conformément aux dispositions des articles R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route

Article 10 : Par dérogation aux prescriptions mentionnées de l'article 1 à l'article 7, les services d'interventions et de secours ne sont pas soumis à ces interdictions de circulation et de stationnement.

Article 11 : Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1,8^{ème} partie, signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par les services techniques communaux.

Article 12 : Le présent arrêté est affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'état.

Article 15 : MM. le maire, le directeur général des services, le commandant de brigade de gendarmerie, le chef de la police municipale, le responsable des services techniques municipaux et le président du Club Vélo Palmiplainois sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,




Johnny PAYET